



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION **D'UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE**

ENTRE :

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 mars 2015,

d'une part,

ET

- la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article L3111-1 du Code des Transports et de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, donne délégation à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00, sauf les jours fériés.

Il dessert les 13 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, à savoir : Dambach-Neunhoffen, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Mertzwiller, Miestesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach, Uttenhoffen, Windstein et Zinswiller.

S'agissant des trajets réguliers à destination d'un public particulier (orientation scolaire de la MDPH, public des ESAT, etc...), si aucune réponse satisfaisante n'est trouvée au niveau des lignes de transport public existantes (lignes scolaires, Réseau 67, voire TER), le transport à la demande « Taxi pour tous » pourra être activé, après accord entre le Conseil Général et la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : **ACCESSIBILITE**

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2011, le service de transport à la demande doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

En cas de modification de la politique départementale en matière de transports interurbains, ce service de transport à la demande devra se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE 4 : **REGLES DE SECURITE**

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : **LISIBILITE**

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

ARTICLE 6 : **FINANCEMENT**

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50 % du déficit restant à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

ARTICLE 7 : **DUREE – RESILIATION**

La présente convention prend effet le 3 avril 2015 pour une durée de 1 an.

Elle peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux Communautés de Communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait à Strasbourg, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Communauté de communes
du Pays de Niederbronn-les-Bains
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général